



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 18 JAN. 2016

Service des Procédures Environnementales

## ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, L.512-7 et R.512-31,

VU l'arrêté préfectoral n°14719 du 2 novembre 1999 autorisant la **Société SETHELEC** à exploiter une centrale de cogénération à **BASSENS**,

VU l'arrêté préfectoral n°14719 du 10 mars 2000 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral n°14719/1 du 13 mars 2000 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 novembre 2015,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2015,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1999 par référence aux nouvelles prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Gironde.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

L'arrêté préfectoral n°14719 du 2 novembre 1999 et l'arrêté préfectoral n°14719/1 du 13 mars 2000 modificatif, autorisant la société SETHELEC à exploiter une centrale de cogénération à Bassens sont modifiés comme suit :

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2000, concernant les articles 14.4.1 et 14.4.2 sont annulées.

Les dispositions des articles 14.4.1 et 14.4.2 de l'arrêté préfectoral n°14719 du 2 novembre 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 14.4.1 – concentrations maximales autorisées

	REJET 1	REJET 2	REJET 3
Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	10	5	10
SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	10	35	10
NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	80 ou 200 si < 500 h/an*	120	80 ou 200 si < 500 h/an*
CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	85	100	85

\* Turbine fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

#### Rejet n°1

cas n°1 : turbine à gaz + brûleur post-combustion au nominal

15 % de O<sub>2</sub> pour les poussières, le SO<sub>2</sub> et les Nox

3 % de O<sub>2</sub> pour le CO

cas n°2 : turbine à gaz seule

15 % de O<sub>2</sub> pour les poussières, le SO<sub>2</sub>, les Nox et le CO

#### Rejet n°2

3 % de O<sub>2</sub> pour les poussières, le SO<sub>2</sub>, les Nox et le CO

#### Rejet n°3

15 % de O<sub>2</sub> pour les poussières, le SO<sub>2</sub>, les Nox et le CO

#### Article 14.4.2 – flux maximaux autorisées

	REJET 1	REJET 2	REJET 3
Poussières (kg/h)	1,2	0,54	1,2
SO <sub>2</sub> (kg/h)	1,2	3,78	1,2
NO <sub>x</sub> (kg/h)	9,6 ou 24 si < 500 h/an*	12,96	9,6 ou 24 si < 500 h/an*
CO (kg/h)	10,2	10,8	10,2

## **ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté,
- un an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.

## **ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

## **ARTICLE 5**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de Bassens,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la Société SETHELEC.

Fait à BORDEAUX, le 18 JAN. 2016

**LE PREFET,**

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET